

GE_GERICHTE P/18684/2023 vom 29. Juli 2024

GE Cour de justice, 2024-07-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_18684_2023

FR: GE_GERICHTE P/18684/2023 du 29 juillet 2024

IT: GE_GERICHTE P/18684/2023 del 29 luglio 2024

Regeste

PLAINTÉ PÉNALE;LÉSÉ;APPRÉCIATION DES PREUVES;VOL(DROIT PÉNAL);DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ(DROIT PÉNAL);VIOLATION DE DOMICILE;TENTATIVE(DROIT PÉNAL);RÈGLEMENT (UE) 2018/1861;EXPULSION(DROIT PÉNAL) | CP.139; CP.22; CP.144; CP.186; LEI.115.al1.leta; CP.30

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2

2.1.1. Conformément aux art. 403 al. 4 et 331 al. 1 CPP, applicables par renvoi de l'art. 405 al. 1 CPP, la direction de la procédure de la juridiction d'appel statue sur les réquisitions de preuve présentées avec la déclaration d'appel ou lors de la préparation des débats, celles rejetées, voire d'éventuelles réquisitions nouvelles, pouvant encore être formulées devant la juridiction d'appel, à l'ouverture des débats, au titre de questions préjudicielles (art. 339 al. 2 et 3 cum art. 405 al. 1 CPP). 2.1.2. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance ; l'administration des preuves du tribunal de première instance n'est répétée (al. 2) que si les dispositions en matière de preuves ont été enfreintes (let. a), l'administration des preuves était incomplète (let. b) ou les pièces relatives à l'administration des preuves ne semblent pas fiables (let. c). L'art. 389 al. 3 CPP règle les preuves complémentaires. Ainsi, la juridiction de recours peut administrer, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (arrêt non publié du Tribunal fédéral 6B_78/2012 consid. 3.1 du 27 août 2012). Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. L'autorité cantonale peut ainsi refuser des preuves nouvelles qui ne sont pas nécessaires au traitement de l'appel, en particulier lorsqu'une appréciation anticipée non arbitraire de la preuve démontre que celle-ci ne sera pas de nature à modifier le résultat de celles déjà administrées (ATF 144 II 427 consid. 3.1.3 ; 141 I 60 consid. 3.3 ; 136 I 229 consid. 5.3).

E. 2.2

En l'espèce, l'appelant A_____ persiste à solliciter la production de l'adresse du domicile du témoin I_____. Or, cette information n'apparaît pas nécessaire au traitement de l'appel, dans la mesure où les faits ne reposent pas sur son seul témoignage, lequel doit faire l'objet d'une libre appréciation, à l'instar des autres éléments de preuve du dossier. De plus, l'appelant ne rend nullement crédible la remise en cause de la véracité des déclarations du témoin quant au lieu de situation de son domicile, étant souligné que celui-ci est assermenté de surcroît. Par surabondance, s'agissant du domicile d'un représentant des forces de l'ordre cantonales, cette information est en principe soustraite à la connaissance des parties, sous réserve d'exceptions non réalisées en l'espèce. Partant, la réquisition de preuve est rejetée.

E. 3

3.1.1. À teneur de l'art. 319 al. 1 let. d CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'il est établi que certaines conditions d'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus. Les conditions à l'ouverture de l'action pénale au sens de l'art. 319 al. 1 let. d CPP sont notamment l'existence d'une plainte pénale valable pour les infractions poursuivies sur plainte (ATF 136 III 502 consid. 6.3.2 ; 128 IV 81 consid. 2a). 3.1.2. Aux termes de l'art. 30 al. 1 CP, si une infraction n'est punie que sur plainte, toute personne lésée peut porter plainte contre l'auteur. Selon l'art. 31 CP, le droit de porter plainte se prescrit par trois mois. Le délai court du jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction. Avec le dépôt d'une plainte, le lésé manifeste sa volonté inconditionnelle de voir l'auteur de l'infraction poursuivi pénalement (ATF 141 IV 380 consid. 2.3.4). Le Tribunal fédéral et la doctrine majoritaire s'entendent pour considérer la plainte comme une condition de l'ouverture de l'action pénale, c'est-à-dire une condition de procédure, et non pas comme une condition objective de punissabilité. Son absence ou son invalidité ne devrait pas conduire à un acquittement, mais uniquement à un classement de la procédure (L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2^{ème} éd., Bâle 2021, N 4-5 ad art. 30). 3.2.1. Le lésé est celui dont les droits ont été touchés directement par une infraction (art. 115 al. 1 CPP). Lorsque la norme protège un bien juridique individuel, la qualité de lésé appartient au titulaire de ce bien (ATF 138 IV 258 consid. 2.3 ; 129 IV 95 consid. 3.1 ; 126 IV 42 consid. 2a). Pour déterminer si une personne est lésée par une infraction, il convient d'interpréter le texte de la disposition pour savoir qui est le titulaire du bien juridique que celle-ci protège (ATF 118 IV 209, consid. 2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_960/2017 du 2 mai 2018 consid. 1.1 ; 6B_439/2016 du 21 avril 2017 consid. 2.1). S'agissant des dommages à la propriété, le droit de porter plainte n'est pas réservé au seul propriétaire de la chose ; il peut être exercé par le locataire ainsi que par toute personne atteinte dans son droit d'user de la chose ou à celui à qui incombe la responsabilité de conserver la chose (ATF 144 IV 49 consid. 1.2 ; 118 IV 209 consid. 2 et 3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1297/2017 du 26 juillet 2018 consid. 1.2.1 ; 6B_622/2008 du 13 janvier 2009 consid. 5.1). En ce qui concerne la violation de domicile, la qualité pour déposer plainte dépend exclusivement du contenu de la relation de droit qui fonde le pouvoir de disposer des lieux ; partant, elle revient au seul ayant droit (ATF 118 IV 167 consid. 1c). 3.2.2. Le lésé doit avoir la qualité d'ester en justice, soit jouir de la personnalité juridique (décision du Tribunal pénal fédéral RR.2010.200 du 20 janvier 2011, consid. 3.1 ; cf. aussi art. 30 al. 2 et 3 CP ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2^{ème} éd., Bâle 2019, N 7 ad art. 115). 3.2.3. Lorsque le lésé est une personne morale, la qualité pour porter plainte en son nom se détermine selon sa structure interne (ATF 117 IV 437 consid.

1a = JdT 1994 IV 38). Il s'agit en principe de l'organe qui a pour mission de veiller sur les intérêts lésés par l'infraction et dont les pouvoirs sont inscrits au Registre du commerce (ATF 118 IV 167 consid. 1b). Toutefois, même sans inscription, un organe peut être légitimé à déposer une plainte pénale, le facteur décisif étant qu'il doit être chargé de la défense des intérêts de la société en vertu de sa fonction et en accord avec la volonté de celle-ci (arrêts du Tribunal fédéral 6B_972/2008 du 16 février 2009 consid. 3.4 et 6B_762/2008 du 8 janvier 2009 consid. 3.5). 3.2.4. Le droit de déposer plainte est de nature strictement personnelle et intransmissible, mais le lésé est habilité à déléguer ce droit à un représentant civil ou commercial. Une procuration générale suffit dans les cas où la violation de biens matériels est en jeu ; ainsi, le mandataire commercial au bénéfice d'une procuration générale au sens de l'art. 462 CO a qualité pour déposer plainte sans décision préalable de son mandant pour autant que cela corresponde à la volonté de celui-ci. Un employé peut être légitimé à déposer une plainte pénale, le facteur décisif étant qu'il doit être chargé de la défense des intérêts du lésé en vertu de sa fonction et en accord avec la volonté de celui-ci (arrêt du Tribunal fédéral 6B_972/2009 du 16 février 2010 consid. 3.4). La procuration n'est soumise à aucune forme particulière et peut être conférée tacitement (ATF 118 IV 167 consid. 1.c ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_99/2012 du 14 novembre 2012 consid. 3.2 ; 6B_295/2020 du 22 juillet 2020 consid. 1.4.3 et 1.4.4).

E. 3.3

À titre liminaire, la Cour relève que le vol est une infraction poursuivie d'office, de sorte que la question de la validité de la plainte ne se pose pas. En ce qui concerne les chefs de dommages à la propriété et de violation de domicile, la plainte pénale mentionne le restaurant K_____, entité dépourvue de la personnalité juridique, en qualité de lésée et E_____, " exploitant ", en tant que partie plaignante. Si le restaurant ne dispose pas de la qualité d'ester en justice, il ressort toutefois de son site internet qu'il est exploité par une personne morale, à savoir la société F_____ Sàrl. C'est donc cette dernière qui est la seule ayant droit et titulaire des biens juridiques concernés. Or, E_____, en tant que fondé de pouvoir figurant au Registre du commerce, était habilité à déposer plainte pour son compte. Il était légitimé à agir seul, dès lors qu'il lui incombait de veiller sur ses intérêts, à l'instar d'un gérant. Ainsi, nul besoin d'une ratification dans ces circonstances. Il faut en tout état tenir compte du contexte dans lequel l'acte a été déposé : en effet, le cambriolage a été signalé à la police par un témoin et cette dernière a immédiatement contacté la gérance du restaurant. La plainte a été recueillie dès l'arrivée de E_____ par les agents de police, lesquels ne sont souvent pas formés juridiquement pour identifier l'ayant droit habilité à agir au sein d'une structure. Considérer qu'une telle plainte serait invalide serait contraire au principe de la bonne foi (art. 3 al. 2 CPP), ce d'autant que la lésée ne l'a pas contredite, d'une part, et que les appelants, assistés des mêmes conseils depuis le début de la procédure, n'ont soulevé cet incident qu'à l'ouverture des débats devant le TP seulement, soit tardivement, d'autre part. En outre, cette désignation erronée n'était pas de nature à induire les prévenus en erreur quant aux faits qui leur étaient reprochés. Pour ces motifs, le grief doit être rejeté.

E. 4

4.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la

présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Du cambriolage (ch. 1.1.1 à 1.1.3 et ch. 1.2.1 à 1.2.2) 4.1.2. L'art. 139 ch. 1 CP sanctionne quiconque, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier. 4.1.3. Le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire (art. 22 al. 1 CP). 4.1.4. Se rend coupable de dommages à la propriété au sens de l'art. 144 al. 1 CP, quiconque aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui. 4.1.5. Selon l'art. 186 CP, est punissable de violation de domicile quiconque, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y sera demeuré au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit. L'infraction est réalisée dès que l'auteur s'introduit, contre la volonté de l'ayant droit, dans le domaine clos (ATF 128 IV 81 consid. 4a). 4.2.1. En l'espèce, outre le classement plaidé pour défaut de validité de la plainte, l'appelant C _____ ne conteste pas, à juste titre, sa culpabilité des chefs de dommages à la propriété et de violation de domicile, étant précisé qu'il a admis sa condamnation pour la tentative de vol. Ainsi, le jugement sera confirmé à son égard. 4.2.2. En ce qui concerne l'appelant A _____, c'est en vain qu'il se plaint d'une constatation arbitraire des faits. En effet, il ressort des déclarations convergentes des témoins M _____, L _____ et I _____ que l'un des cambrioleurs portaient une casquette noire ainsi qu'une veste " bleue et noire à motifs particuliers, compartimentés en zones ", " bleue sur les côtés et noires pour le reste ", ou encore " bleue et noire ". Le témoignage de l'Appointé M _____, policier assermenté, est celui dont la description est la plus précise et fiable pour avoir poursuivi sur plusieurs mètres le guetteur qui s'est enfui au moment précis de son arrivée. Il a de plus immédiatement reconnu la veste portée par l'appelant A _____ lorsqu'elle lui a été présentée. À cela s'ajoute le fait que le témoin I _____, également assermenté, a vu l'appelant retirer ce vêtement pour le déposer dans son sac, étant précisé qu'il habite à 50 mètres de la place O _____, où le prévenu a été interpellé peu de temps après les faits, à 100 mètres du lieu du forfait et dans la zone où le fuyard a été perdu de vue. En ce qui concerne les déclarations de la témoin L _____, il appert que cette dernière a confondu à deux reprises le " guetteur " du " cambrioleur " ; cette confusion n'est toutefois pas de nature à diminuer la crédibilité et l'utilité de son témoignage dès lors qu'elle a identifié et confirmé que l'appelant portait les mêmes habits que le guetteur observé. En tout état, seule sa description de l'habillement du cambrioleur est sujette à caution, puisque, si ce dernier avait effectivement un jogging clair et une épaisse chevelure à teneur des images de vidéosurveillance, il ne portait guère de casquette et de haut noirs. S'il faut concéder à l'appelant que les images de vidéosurveillance ne suffisent pas à l'identifier au vu de leur faible résolution, force est de constater que l'habillement de l'individu qui fait le guet

correspond à la description faite par la témoin L_____. En outre, celui-ci ne saurait être suivi lorsqu'il allègue que sa veste était dotée des bandes réfléchissantes qui auraient dû être visibles sur le film, dans la mesure où il faisait nuit et qu'il n'y avait pas de source de lumière dans l'angle filmé. Les déclarations de l'appelant ont également passablement varié et évolué en fonction des preuves ou contradictions soulevées, de sorte qu'elles ne jouissent d'aucune crédibilité. En particulier, il a servi des explications confuses et à chaque fois différentes quant au déroulement de la soirée, aux raisons de sa présence à Genève, au moment de ses retrouvailles avec l'appelant C_____. Il a menti en indiquant qu'il ne s'était pas dévêtu, avant d'avouer que ce fût le cas, et prétexté s'être retrouvé avec une sacoche qui ne lui appartenait pas ou avoir prêté sa veste à son ami pour justifier la présence de ses papiers sur lui. Il a encore varié sur des détails pour tenter de se disculper en indiquant que sa casquette présentait des motifs distincts, soit tantôt des drapeaux, tantôt le signe du Taureau. Enfin, il a ajouté une précision troublante qui le dessert d'autant, en indiquant que la veste bleue du cambrioleur serait de marque T_____ tandis que la sienne était une S_____, alors que les images de vidéosurveillance ne permettent pas d'identifier le moindre signe distinctif. Quant aux déclarations de l'appelant C_____, la Cour relève qu'elles ne sont pas davantage crédibles en ce qu'il a tenté par tous les moyens de cacher son lien avec l'appelant A_____ et nié sa propre implication dans le cambriolage, étant rappelé qu'il ne la conteste désormais plus, ayant accepté sa condamnation pour tentative de vol. Ainsi, les propos visant à innocenter son comparse ne sont pas convaincants et en tout état insuffisants au vu de l'appréciation générale des autres moyens de preuve. Au vu de ce qui précède, le verdict de culpabilité pour tentative de vol, dommages à la propriété et violation de domicile sera confirmé à l'égard de l'appelant A_____. Du séjour illégal (ch. 1.1.5) 4.3.1. À teneur de l'art. 115 al. 1 let. b LEI, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque séjourne illégalement en Suisse, notamment après l'expiration de la durée du séjour non soumis à autorisation ou du séjour autorisé. Le séjour illégal au sens de l'art. 115 al. 1 let. b LEI est un délit de durée, soit un délit continu. L'infraction est achevée au moment où le séjour prend fin. La condamnation en raison de ce délit opère une césure, de sorte que le fait pour le prévenu de perpétuer sa situation irrégulière après le prononcé d'un premier jugement constitue un acte indépendant permettant une nouvelle condamnation pour la période non couverte par la première décision (ATF 135 IV 6 consid. 3.2). L'infraction est intentionnelle. 4.3.2. En l'espèce, l'appelant A_____ avait connaissance de la décision de renvoi du 11 avril 2023, puisqu'il avait refusé d'en signer l'accusé de réception. En outre, il savait faire déjà l'objet d'un premier renvoi, qu'il avait contresigné et pour lequel il avait reçu un bon de sortie courant du 15 janvier 2023 au 30 avril 2023. Or, il a tout d'abord indiqué être parti en mai 2023, avant de revenir sur ses déclarations en alléguant un départ en février 2023. Il a ensuite allégué être retourné en Suisse le 27 ou le 28 août 2023, date de son interpellation. Ce revirement, déjà peu convaincant en soi, est contredit par le fait que la décision du 11 avril 2023 lui a été communiquée en personne et aggravé par sa tentative subséquente de se prévaloir d'un séjour en détention en Allemagne du 23 mars au 14 août 2023. Il ressort en outre de ses déclarations qu'il était présent sur sol helvétique d'avril à mai 2023. Cela étant, le premier juge a retenu qu'il avait séjourné illégalement en Suisse, à tout le moins, dès le 27 août 2023, période pénale qui lie la Cour de céans. Ce nonobstant, dans la mesure où il est établi qu'il est revenu à cette date pour commettre des infractions, l'appelant ne peut se prévaloir d'aucun seuil de tolérance puisque cette règle ne s'applique pas lorsque l'étranger commet un autre crime ou délit. Au vu de ce qui précède, l'appel sera également rejeté sur

ce point et le jugement confirmé.

E. 5

5.1.1. Les infractions de dommages à la propriété et de violation de domicile sont sanctionnées d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, tandis que le vol est réprimé d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Enfin, le séjour illégal est passible d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. 5.1.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; 136 IV 55 consid. 5). 5.1.3. Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution, notamment, d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Le juge doit poser, pour l'octroi du sursis – ou du sursis partiel –, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; 134 IV 1 consid. 4.2.2). La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner le prévenu de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1). Le sursis est la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; 134 IV 140 consid. 4.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1339/2016 du 23 mars 2017 consid. 1.1.1). 5.1.4. Selon l'art. 46 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel (al. 1). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation (al. 2). 5.1.5. D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre (méthode concrète) ; le fait

que les dispositions pénales applicables prévoient, de manière abstraite, des peines d'un même genre ne suffit pas (ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Pour satisfaire à cette règle, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il doit augmenter la peine de base pour tenir compte des autres infractions en application du principe de l'aggravation (ATF 144 IV 217 consid. 3.5 ; 127 IV 101 consid. 2b ; 116 IV 300 consid. 2c/dd ; 93 IV 7 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1216/2017 du 11 juin 2018 consid. 1.1.1), en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1 in medio ; 6B_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1). 5.1.6. Selon l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. Pour calculer la peine complémentaire, le second tribunal doit d'abord calculer la peine hypothétique de chaque infraction nouvellement jugée ; ensuite, il doit déterminer quelle est l'infraction la plus grave au vu des peines-menaces de chaque infraction commise, y compris celles ayant fait l'objet de la peine à compléter et, en partant de cette dernière, fixer une peine d'ensemble : si l'infraction la plus grave est jugée dans le cadre du prononcé de la peine complémentaire, il faut calculer une peine d'ensemble pour toutes les infractions nouvellement à juger, puis réduire celle-ci afin de tenir compte du fait que l'infraction de base de la peine prononcée antérieurement n'aurait pas eu cette qualité, mais uniquement celle d'infraction aggravante au sens de l'art. 49 al. 1 CP, si l'ensemble des infractions avait été jugé en une seule fois (ATF 142 IV 265 consid. 2.4.3 et 2.4.4). Le fait que le deuxième juge doive fixer la peine complémentaire d'après les principes développés à l'art. 49 al. 1 CP ne l'autorise pas à revenir sur la peine antérieure entrée en force ; certes, il doit se demander quelle peine d'ensemble aurait été prononcée si toutes les infractions avaient été jugées simultanément, il doit toutefois fixer la peine d'ensemble hypothétique en se fondant sur la peine de base entrée en force (pour les infractions déjà jugées) et sur les peines à prononcer d'après sa libre appréciation pour les infractions nouvellement commises (ATF 142 IV 329 consid. 1.4.2 ; 142 IV 265 consid. 2.4.1 et 2.4.2 ; 137 IV 249 consid. 3.4.2). 5.2.1. En l'espèce, la faute de l'appelant A_____ n'est pas négligeable. Il s'en est pris au patrimoine ainsi qu'à la liberté de domicile d'autrui, tout en persistant à séjourner illégalement en Suisse. Il a agi par purs appât du gain facile et convenance personnelle. Sa situation personnelle n'explique, ni n'excuse ses agissements, étant précisé qu'il dit disposer d'une bonne formation ainsi que d'une expérience professionnelle. Sa collaboration, à l'instar de sa prise de conscience, a été mauvaise. Il n'a eu de cesse de nier les faits reprochés malgré les éléments à charge, livrant des explications aussi confuses que contradictoires. Il y a concours d'infractions, facteur aggravant de la peine, et son casier fait état de deux antécédents spécifiques. Seule une peine privative de liberté ferme entre en ligne de compte, ce que l'appelant ne conteste au demeurant pas. La révocation des sursis octroyés les 28 janvier 2023 et 22 juin 2023 se justifie, dès lors qu'il n'a pas su tirer profit des nombreuses chances qui lui étaient offertes. La renonciation à révoquer celui du 5 avril 2023 lui est en revanche acquise. L'infraction abstraitement la plus grave est celle de la tentative de vol, laquelle justifie, au vu de ses deux antécédents spécifiques, une peine privative de liberté de 70 jours, auxquels s'ajoutent 20 jours supplémentaires pour les dommages à la propriété (peine théorique de 30 jours), 20 jours pour la violation de domicile (peine théorique de 30 jours) et encore 20 jours pour le séjour illégal (peine

théorique de 30 jours). Les 30 jours devenus exécutoires à la suite de la révocation des sursis entrent en concours avec la peine de quatre mois et dix jours. La peine d'ensemble de cinq mois, sous déduction de la détention avant jugement, prononcée par le premier juge s'avère donc adéquate et conforme aux éléments du dossier, de sorte qu'elle sera confirmée et l'appel rejeté sur ce point également.

5.2.2. La faute de l'appelant C_____ n'est pas anodine, en ce qu'il s'en est pris au patrimoine d'autrui à deux reprises, à la liberté de domicile et a persisté à séjourner illégalement en Suisse, par pur appât du gain et convenance personnelle. Sa situation personnelle n'explique, ni ne justifie ses agissements. Sa collaboration à la procédure, de même que sa prise de conscience ont été médiocres, en ce qu'il a certes reconnu certains chefs d'accusation, mais a persisté à nier son implication dans le cambriolage, fournissant des explications dénuées de toute crédibilité. Il y a concours d'infractions, facteur aggravant de la peine. Son casier judiciaire fait état de deux antécédents spécifiques pour des condamnations intervenues après les faits de la présente cause, dont une peine privative de liberté, soit un cas de concours rétrospectif partiel en fonction du genre de peine adopté. En l'espèce, seule une peine privative de liberté peut entrer en considération, ce que l'appelant ne conteste au demeurant pas. L'infraction abstraitement la plus grave est celle du vol simple, laquelle doit être réprimée par une peine privative de liberté de 60 jours, auxquels s'ajoutent 20 jours pour la tentative de vol (peine théorique de 30 jours), 20 jours pour les dommages à la propriété (peine théorique de 30 jours), 20 jours pour la violation de domicile (peine théorique de 30 jours), ainsi que 30 jours supplémentaires pour le séjour illégal (peine théorique de 45 jours), soit un total de 150 jours. S'il avait fallu réprimer en sus les faits de la condamnation survenue ultérieurement, cette peine aurait dû être augmentée de 15 jours supplémentaires pour tenir compte du concours rétrospectif. En définitive, la peine privative de liberté de quatre mois, sous déduction de la détention avant jugement, prononcée par le premier juge sera confirmée, conformément au principe de l'interdiction de la reformatio in pejus. Cette peine est complémentaire à celle prononcée le 15 septembre 2023 par le Staatsanwaltschaft de Zurich et l'absence de révocation du sursis y relatif est acquise à l'appelant. Cela étant, compte tenu de la dernière condamnation survenue dans l'intervalle pour des faits de séjour illégal, venant s'ajouter à celle du 15 septembre 2023, il appert que l'appelant n'a pas su saisir les chances qui lui étaient offertes, de sorte que son pronostic apparaît désormais sous un jour plutôt défavorable, incompatible avec l'octroi du sursis. À cet égard, il ne jouit pas de circonstances particulièrement favorables pouvant contrebalancer ce constat, étant précisé que sa collaboration n'a pas été spécialement exemplaire. En outre, la Directive sur le retour ne trouve pas à s'appliquer, vu les autres délits commis. Le jugement de première instance sera par conséquent réformé en ce sens, étant précisé que le principe de la reformatio in pejus ne s'y oppose pas, en présence de faits nouveaux inconnus du premier juge (art. 391 al. 2, 2^{ème} phrase CPP ; ATF 142 IV 89 consid. 2). Cela étant, il n'y a pas lieu de révoquer le sursis octroyé par le Staatsanwaltschaft de Zug, dont la condamnation est entrée en force durant la présente procédure d'appel.

E. 6

6.1.1. Selon l'art. 66a al. 1 CP, le juge expulse un étranger du territoire suisse pour une durée de cinq à quinze ans s'il est reconnu coupable de vol en lien avec une violation de domicile (let. d). Le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. À cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en

Suisse (al. 2). 6.1.2. Depuis le 7 mars 2023, l'inscription de l'expulsion dans le SIS est régie par le règlement (UE) n° 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 (Règlement SIS Frontières). Le présent arrêt étant rendu postérieurement à cette date, c'est bien le Règlement SIS Frontières qui est pertinent, le principe de la *lex mitior* de l'art. 2 CP ne trouvant pas application à l'inscription dans le SIS (ATF 149 IV 361 consid. 1.6). L'art. 24 § 1 let. a du Règlement SIS Frontières prescrit qu'un État introduit un signalement aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour dans le SIS lorsqu'il conclut, sur la base d'une évaluation individuelle comprenant une appréciation de la situation personnelle du ressortissant de pays tiers concerné et des conséquences du refus d'entrée et de séjour, que la présence de ce ressortissant de pays tiers sur son territoire représente une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale et qu'il a, par conséquent, adopté une décision judiciaire de non-admission et d'interdiction de séjour conformément à son droit national et émis un signalement national aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour. Selon l'art. 24 § 2 let. a du Règlement SIS Frontières, une telle situation existe notamment lorsqu'un ressortissant d'un pays tiers a été condamné pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'au moins un an. L'art. 21 du Règlement SIS Frontières prescrit cependant qu'avant d'introduire un signalement, l'État membre signalant vérifie si le cas est suffisamment important pour justifier cette inscription. Il ne faut pas poser d'exigences trop élevées en ce qui concerne l'hypothèse d'une " menace pour l'ordre public et la sécurité publique " car cette condition vise uniquement à écarter l'inscription dans le SIS d'infractions mineures ; il n'est en particulier pas nécessaire que la personne concernée constitue une menace concrète, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société (ATF 147 IV 340 consid. 4.8 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_932/2021 du 7 septembre 2022 consid. 1.8.3 ; 6B_628/2021 du 14 juillet 2022 consid. 2.2.3 ; 6B_834/2021 du 5 mai 2022 consid. 2.2.2). Savoir si une personne non-européenne représente un danger pour l'ordre public se détermine sur la base des circonstances du cas d'espèce, du comportement de l'auteur et de son passé judiciaire ; le seul fait qu'un risque de récidive ne soit pas établi ne signifie en particulier pas que la condition de la menace à l'ordre public ne soit pas remplie (ATF 147 IV 340 consid. 4.8). Lorsque les conditions de l'art. 24 du Règlement SIS Frontières sont remplies, un signalement de non-admission doit être réalisé dans le SIS (en ce sens : ATF 147 IV 340 consid. 4.9 ; 146 IV 172 consid. 3.2.2 ; AARP/2/2024 du 13 décembre 2023 consid. 7.1).

6.2.1. En l'espèce, l'appelant C_____ a commis des infractions entraînant une expulsion obligatoire. Les conditions pour y renoncer ne sont pas réunies, ce qu'il ne conteste au demeurant pas. En ce qui concerne son inscription au SIS, c'est en vain qu'il oppose le principe de proportionnalité. En effet, il a été condamné pour des infractions d'une certaine gravité au vu de leur peine-menace, étant précisé qu'il s'est aussi rendu coupable d'autres infractions qui, sans conduire à l'expulsion obligatoire, présentent cette même caractéristique. Enfin, comme l'a relevé à juste titre le premier juge, il ne peut se prévaloir d'aucun lien effectif social et familial avec la France où sa sœur résiderait, ni avec aucun autre pays de l'espace Schengen. Au vu de ce qui précède, son expulsion pour une durée de cinq ans avec inscription au SIS sera confirmée et l'appel rejeté.

6.2.2. L'appelant A_____ n'a, pour sa part, pas contesté son expulsion au-delà du classement et de l'acquiescement plaidé, de sorte qu'elle sera confirmée dans la mesure où elle consacre une correcte application du droit.

Les appelants, qui succombent, supporteront, pour moitié chacun, les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP), lesquels comprendront un émolument d'arrêt en CHF 2'000.-. Il n'y a pas lieu de revoir la répartition de ceux arrêtés en première instance.

E. 8

. Vu l'issue de l'appel, l'appelant A_____ sera débouté de ses conclusions en indemnisation (art. 429 CPP a contrario).

E. 9

9.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) – l'équivalent de la TVA est versé en sus. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. M. REISER / B. CHAPPUIS / F. BOHNET (éds), Commentaire romand, Loi sur les avocats : commentaire de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA), 2^{ème} éd. Bâle 2022, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1). 9.1.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait. 9.1.3. Dans le cas des prévenus en détention provisoire, une visite par mois jusqu'au prononcé du jugement ou de l'arrêt cantonal est admise, indépendamment des besoins de la procédure, pour tenir compte de la situation particulière de la personne détenue (AARP/235/2015 du 18 mai 2015 ; AARP/480/2014 du 29 octobre

2014). Le temps considéré admissible pour les visites dans les établissements du canton est d'une heure et 30 minutes quel que soit le statut de l'avocat concerné, ce qui comprend le temps de déplacement (AARP/181/2017 du 30 mai 2017 consid. 8.2.2.2 et 8.3.5 ; cf. également Ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.369 du 12 juillet 2017 consid. 4.2.4). 9.2.1. Au vu des principes susrappelés, il convient d'une part de retrancher de l'état de frais de M e B_____ l'activité déjà couverte par le forfait, à savoir 0h50 d'activité de collaborateur pour l'examen du jugement et l'annonce d'appel, ainsi que 1h30 d'activité de stagiaire dédiées à la déclaration d'appel. D'autre part, les activités déployées à double ne seront prises en charge que pour le collaborateur, dès lors que l'assistance juridique n'a pas pour vocation de financer la formation des stagiaires, sous réserve de l'activité consacrée par le stagiaire à la rédaction de la déclaration d'appel, vu l'important travail de recherches et de motivation. Ne seront donc retenues que 2h30 d'activité de stagiaire pour ce poste et 3h20 d'activité de collaborateur pour l'étude du dossier, la finalisation de la déclaration d'appel motivée et la rédaction du mémoire d'appel, ainsi que deux parloirs. Ainsi, la rémunération de M e B_____ sera arrêtée à CHF 1'454.70, correspondant à 6h20 d'activité au tarif de CHF 150.-/heure (CHF 950.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 95.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% et 8.1% (CHF 23.30 + CHF 60.10), et 2h30 d'activité de stagiaire à CHF 110.-/heure (CHF 275.-), augmentée de la majoration forfaitaire (CHF 27.50) et de la TVA (CHF 14.- + CHF 9.80). 9.2.2. En ce qui concerne l'état de frais présenté par M e X_____, il convient d'écarter le temps dédié à la rédaction de la déclaration d'appel (0h30) et à la confection du bordereau de pièce (0h20), activités déjà comprises dans le forfait, voire relevant de tâches de secrétariat. Sa rémunération sera partant arrêtée à CHF 902.-, correspondant à 3h50 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 766.65), plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 15.35), et les débours en CHF 120.-. 9.2.3. Enfin, sera retranché de l'état de frais présenté par M e D_____ l'activité consacrée à la " lecture du courriel de la CPAR et recherches juridiques " (0h10) en ce qu'elle relève du forfait, étant précisé que l'assistance judiciaire gratuite n'a pas pour vocation de financer la formation continue des avocats. Sa rémunération sera partant arrêtée à CHF 120.-, correspondant à 0h30 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 100.-), plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 20.-). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.